

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE EN DATE DU 15 SEPTEMBRE 2025

Roger DIDIER, Maire de la Ville de GAP ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 ;
- Vu le Code de la route et notamment les articles R411-1 et suivants, et R417-1 et suivants ;
- Vu l'article R610-5 du Code Pénal ;
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre à l'entreprise ETEC de réaliser des travaux de génie civil pour la création et la pose d'un feu tricolore routier et piéton pour le compte de la Ville de Gap.

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation des usagers et de leurs véhicules au 59 Avenue de Provence, au niveau de l'enseigne "LIDL", sera perturbée et soumise aux prescriptions des articles ci-dessous.

ARTICLE 2

A l'avancement, dans l'emprise du chantier et pour toute sa durée, la circulation des véhicules sera perturbée par :

- un aliénat par feux ou par panneau B15/C18 ou K10, possible de jour comme de nuit ;
- une limitation à 30 km/h et une réduction de chaussée dans l'emprise immédiate du chantier;
- un balisage approprié sera mis en place;

Le stationnement sera interdit de jour comme de nuit sauf pour les besoins du chantier.

La circulation des piétons pourra également être perturbée.

Ces perturbations auront lieu du lundi 15 septembre 2025 au vendredi 3 octobre 2025 de 7h30 à 17h00

ARTICLE 3

Tout véhicule considéré en stationnement gênant sera verbalisé et enlevé aux frais du contrevenant.

ARTICLE 4

Le bénéficiaire mettra en place la signalisation temporaire de déviation.

ARTICLE 5

Le bénéficiaire mettra en place la signalétique propre à l'entreprise informant de la nature des travaux.

ARTICLE 6

Le bénéficiaire affichera systématiquement cet arrêté sur le chantier en question au moins 48 heures avant le début des travaux.

ARTICLE 7

La levée des mesures d'interdiction est laissée à l'appréciation du bénéficiaire qui s'engage à mettre et enlever les panneaux de signalisation durant les périodes de travaux.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 9

Notification du présent arrêté sera faite à l'entreprise et ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Interdépartementale de la Police Nationale,
 - Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Gap,
 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Gap,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait en Mairie de Gap,
L'Adjoint Maire
Le 15 septembre 2025
Vincenc MEDEL
P/LE MAIRE
L'Adjoint Délégué